

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX AMENDÉS ET REFONDUS DE
L'APCHQ - région de Québec - Février 2024
(« RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX »)**

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENT 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1	Statut	p. 7
1.2	Siège	p. 7
1.3	Sceau	p. 7
1.4	Buts et objets	p. 7
1.4.1	Coopération	p. 8
1.4.2	Intérêt des membres	p. 8
1.4.3	Information	p. 8
1.4.4	Amélioration.....	p. 8
1.5	Identification.....	p. 8

RÈGLEMENT 2 : MEMBRES

2.1	Membres	p. 8
2.1.1	Membre entrepreneur général	p. 9
2.1.2	Membre entrepreneur spécialisé.....	p. 9
2.1.3	Membre fournisseur	p. 10
2.1.4	Membre associé	p. 10
2.1.5	Membre honoraire	p. 11
2.1.6	Membre inspecteur en bâtiment	p. 11
2.2	Représentant	p. 12
2.3	Admission des membres.....	p. 12
2.4	Étude de candidature	p. 12
2.5	Membre conditionnel	p. 13
2.6	Droits des membres	p. 13
2.7	Cotisation	p. 14
2.8	Certificat de membre	p. 14
2.9	Démission	p. 15
2.10	Suspension et radiation.....	p. 15

RÈGLEMENT 3 : CODE DE DÉONTOLOGIE ET COMITÉ DE DISCIPLINE

3.1	Principes	p. 16
3.1.1	Observance de la constitution et des règlements	p. 16
3.1.2	Respect des lois, règlements et décrets	p. 16
3.1.3	Abstention de participation.....	p. 16
3.1.4	Transaction honnête et équitable.....	p. 16
3.1.5	Moyens déloyaux	p. 16
3.1.6	Juste rémunération.....	p. 17
3.1.7	Conduite non conforme	p. 17
3.1.8	Relations d'affaires.....	p. 17
3.1.9	Acte dérogatoire	p. 17
3.1.10	Publications ou diffusions	p. 17
3.1.11	Propos déloyaux ou diffamants	p. 17
3.1.12	Renommée.....	p. 17
3.1.13	Coopération	p. 18
3.1.14	Qualité	p. 18
3.2	Comité de discipline	p. 18
3.2.1	Composition du comité.....	p. 18
3.2.2	Procédure	p. 18
3.2.3	Experts	p. 18
3.2.4	Décisions.....	p. 19

RÈGLEMENT 4 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.1	Assemblée générale annuelle	p. 19
4.2	Assemblée générale extraordinaire	p. 20
4.2.1	Président.....	p. 20
4.2.2	Majorité des membres du conseil d'administration..	p. 20
4.2.3	Membres.....	p. 20
4.3	Avis de convocation	p. 20
4.4	Quorum	p. 20
4.5	Vote	p. 20

RÈGLEMENT 5 : ADMINISTRATEURS

5.1	Nombre.....	p. 21
5.2	Éligibilité et procédure d'élection.....	p. 22
5.2.1	Éligibilité	p. 22
5.2.2	Mise en nomination	p. 22
5.2.3	Clôture des mises en nomination	p. 22
5.2.4	Comité d'élection	p. 22
5.2.5	Élection par acclamation.....	p. 22
5.2.6	Scrutin secret.....	p. 23
5.2.7	Vote	p. 23
5.3	Durée des fonctions	p. 23
5.4	Démission.....	p. 23
5.5	Vacance.....	p. 23
5.5.1	Qualité de membre	p. 23
5.5.2	Qualité de représentant.....	p. 23
5.5.3	Insolvabilité.....	p. 24
5.5.4	Démission.....	p. 24
5.5.5	Destitution.....	p. 24
5.5.6	Défaut	p. 24
5.6	Remplacement	p. 24
5.7	Administrateur intéressé	p. 24

RÈGLEMENT 6 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1	Lieu et date.....	p. 25
6.2	Présence aux assemblées.....	p. 26
6.2.1	Directeur général.....	p. 26
6.2.2	Autre personne.....	p. 26
6.3	Assemblée spéciale	p. 26
6.3.1	Président.....	p. 26
6.3.2	Vice-présidents	p. 26
6.3.3	Autres administrateurs	p. 26
6.4	Avis de convocation	p. 26
6.5	Quorum	p. 27
6.6	Vote	p. 27
6.7	Président et secrétaire de la réunion	p. 27

RÈGLEMENT 7 : OFFICIERS

7.1	Élection et durée.....	p. 28
7.2	Désignation et fonction	p. 28
7.2.1	Le président	p. 28
7.2.2	Les vice-présidents.....	p. 28
7.2.3	Le secrétaire	p. 28
7.2.4	Le trésorier	p. 29
7.3	Éligibilité des officiers	p. 29
7.4	Rémunération	p. 29
7.5	Délégation de pouvoir.....	p. 29
7.6	Vacance.....	p. 30

RÈGLEMENT 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1	Année financière	p. 30
8.2	Livres et comptabilité	p. 30
8.3	Fonds	p. 30
8.4	Vérification.....	p. 30
8.5	Contrats	p. 31
8.6	Placements	p. 31

RÈGLEMENT 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

9.1	Comité ou commission.....	p. 31
9.2	Représentation judiciaire	p. 31
9.3	Vote	p. 32
9.4	Amendements	p. 32
9.5	Autres affiliations.....	p. 32
9.6	Indemnisation.....	p. 32
9.7	Règlements antérieurs.....	p. 32

RÈGLEMENT 10 : CONSEIL PRÉSIDENTIEL

10.1	Composition.....	p. 33
10.2	Mandat.....	p. 33
10.3	Pouvoir	p. 33
10.4	Assemblée du Conseil Présidentiel	p. 33
10.5	Présence aux assemblées.....	p. 34
10.6	Quorum	p. 34
10.7	Assemblée spéciale	p. 34
10.8	Avis de convocation	p. 34
10.9	Votation.....	p. 35

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC (APCHQ) - RÉGION DE QUÉBEC INC.

RÈGLEMENT 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 STATUT

L'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) - Région de Québec inc. (ci-après « **Association** ») n'a pas le pouvoir de déclarer et de payer des dividendes tirés de ses revenus. Lors de sa liquidation ou de sa dissolution, tous ses biens et tous ses revenus accumulés doivent être transférés à une organisation ayant des objectifs similaires aux siens et ayant droit à une exemption en vertu de l'alinéa 149(1)1) L.I.R. De cette façon, l'Association s'assurera de respecter l'exigence voulant qu'aucune fraction de ses revenus ne puisse être payable, ni servir au profit personnel de ses membres.

1.2 SIÈGE

Le siège de l'Association est situé dans la Ville de Québec, à l'adresse que les administrateurs peuvent déterminer de temps à autre par résolution.

1.3 SCEAU

Le sceau de l'Association, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

1.4 BUTS ET OBJETS

Les buts et objets de l'Association sont mentionnés aux lettres patentes et aux lettres patentes supplémentaires. Sans restreindre leurs généralités, ils comprennent notamment ce qui suit :

1.4.1 **Coopération**

Réunir les membres entrepreneurs généraux, les membres entrepreneurs spécialisés, les membres fournisseurs et les membres associés pour leur avantage mutuel, dans un but de coopération.

1.4.2 **Intérêt des membres**

Étudier, promouvoir, protéger et développer les intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres.

1.4.3 **Information**

Imprimer, éditer et diffuser des revues, journaux, périodiques et, plus généralement, toute publication pour des fins d'information et de culture professionnelle.

1.4.4 **Amélioration**

Améliorer la qualité ainsi que les types de maisons d'habitation construites dans nos régions et dans la province.

1.5 **IDENTIFICATION**

Le conseil d'administration approuve une identification officielle distinctive que les membres actifs doivent afficher dans un endroit bien en vue de leur principale place d'affaires.

RÈGLEMENT 2 : MEMBRES

2.1 **MEMBRES**

L'Association est formée de quatre (4) catégories de membres, à savoir les **membres entrepreneurs généraux**, les **membres entrepreneurs spécialisés**, les **membres fournisseurs** et les **membres associés**, et ce, à l'exclusion, en particulier, des membres honoraires.

Les membres de ces quatre (4) catégories, dont la cotisation annuelle est acquittée, sont ci-après collectivement désignés les « **membres actifs** ».

2.1.1 Membre entrepreneur général

Peut seule être membre entrepreneur général une personne, société ou corporation qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) être majeure et n'être frappée d'aucune incapacité légale quelconque;
- b) être solvable et ne pas avoir fait cession de ses biens;
- c) détenir une licence à titre d'entrepreneur général délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
- d) s'engager à respecter les règlements et les politiques de l'Association tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre;
- e) être acceptée par le conseil d'administration de l'Association sur demande présentée à cette fin en la forme que celui-ci pourra prescrire de temps à autre;
- f) satisfaire à toute autre exigence déterminée, de temps à autre, par les règlements de l'Association;

le tout sous réserve des dispositions des présents Règlements relatives à la suspension, à la radiation et au retrait des membres.

2.1.2 Membre entrepreneur spécialisé

Peut seule être membre entrepreneur spécialisé une personne, société ou corporation qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) être majeure et n'être frappée d'aucune incapacité légale quelconque;
- b) être solvable et ne pas avoir fait cession de ses biens;
- c) détenir une licence à titre d'entrepreneur spécialisé délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
- d) s'engager à respecter les règlements et les politiques de l'Association tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre;

- e) être acceptée par le conseil d'administration de l'Association sur demande présentée à cette fin en la forme que celui-ci pourra prescrire de temps à autre;
- f) satisfaire à toute autre exigence déterminée, de temps à autre, par les règlements de l'Association;

le tout sous réserve des dispositions des présents Règlements relatives à la suspension, à la radiation et au retrait des membres.

2.1.3 Membre fournisseur

Peut seule être membre fournisseur une personne, société ou corporation qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) être majeure et n'être frappée d'aucune incapacité légale quelconque;
- b) être solvable et ne pas avoir fait cession de ses biens;
- c) être un fournisseur d'équipements ou de matériaux;
- d) s'engager à respecter les règlements et les politiques de l'Association tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre;
- e) être acceptée par le conseil d'administration de l'Association sur demande présentée à cette fin en la forme que celui-ci pourra prescrire de temps à autre;
- f) satisfaire à toute autre exigence déterminée, de temps à autre, par les règlements de l'Association;

le tout sous réserve des dispositions des présents Règlements relatives à la suspension, à la radiation et au retrait des membres.

2.1.4 Membre associé

Peut seule être membre associé une personne, société ou corporation qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) être majeure et n'être frappée d'aucune incapacité légale quelconque;

- b) être solvable et ne pas avoir fait cession de ses biens;
- c) fournir des services professionnels;
- d) s'engager à respecter les règlements et les politiques de l'Association tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre;
- e) être acceptée par le conseil d'administration de l'Association sur demande présentée à cette fin en la forme que celui-ci pourra prescrire de temps à autre;
- f) satisfaire à toute autre exigence déterminée, de temps à autre, par les règlements de l'Association;

le tout sous réserve des dispositions des présents Règlements relatives à la suspension, à la radiation et au retrait des membres.

2.1.5 Membre honoraire

Le conseil d'administration peut attribuer le titre de membre honoraire à toute personne physique, en reconnaissance d'efforts exceptionnels et méritoires rendus à l'industrie de la construction ou au développement des buts de l'Association. Ce titre est attribué à vie, à moins que le conseil d'administration décide de le retirer, ce qu'il peut faire en tout temps et à sa seule discrétion. Le nombre total des membres honoraires ne peut dépasser dix pour cent (10 %) du nombre total des membres actifs de l'Association.

Un membre honoraire n'a pas à payer de cotisation annuelle. Il a le droit d'assister aux assemblées générales ou extraordinaires des membres, sans toutefois bénéficier du droit de vote. De plus, il est inéligible pour agir à titre de membre du conseil d'administration et à titre d'officier de l'Association.

2.1.6. Membre inspecteur en bâtiment

Cela comprend toute personne, société ou corporation qui démontre à la satisfaction du Conseil, son habileté ou son expérience comme inspecteur en bâtiment. Ce membre devra détenir, si requis par la législation en vigueur, un certificat d'inspecteur en bâtiment d'habitation catégorie 1 ou 2 en règle de la Régie du bâtiment du Québec. À défaut de fournir ledit document

ou une preuve, ce membre pourra se voir refuser son adhésion ou son renouvellement.

2.2 REPRÉSENTANT

Toute société ou corporation, acceptée par le conseil d'administration à titre de membre de l'Association, doit désigner une personne physique, qu'elle soit ou non l'un de ses administrateurs, actionnaires ou employés, pour la représenter. Elle doit aviser par écrit le secrétaire de l'Association du nom de son représentant. C'est cette personne qui exercera alors tous les droits de la société ou de la corporation à titre de membre de l'Association, notamment en ce qui a trait à la présence et au vote aux assemblées des membres. C'est aussi cette personne qui sera alors éligible à titre d'administrateur de l'Association.

Toute société ou corporation peut, en tout temps, destituer ou remplacer son représentant en avisant par écrit cette personne et le secrétaire de l'Association. Si le représentant est administrateur de l'Association, il perd alors les qualifications requises à titre d'administrateur et son siège devient vacant. La vacance ainsi créée devra alors être comblée conformément au paragraphe 5.6 des présents Règlements généraux.

2.3 ADMISSION DES MEMBRES

Il est du ressort exclusif du conseil d'administration d'admettre toute personne à titre de membre de l'Association. Le conseil a, en cette matière, discrétion absolue et sa décision est finale et sans appel. Sous réserve des présents Règlements généraux, le conseil peut adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il juge appropriée.

Si, à quelque époque, le conseil d'administration ne peut exercer sa compétence en matière d'admission des membres en raison de l'impossibilité de réunir un quorum, l'assemblée générale des membres pourra procéder elle-même à l'admission de nouveaux membres. L'assemblée générale des membres jouit, dans un tel cas, mais dans ce cas seulement, des pouvoirs conférés au conseil d'administration par les présents Règlements.

2.4 ÉTUDE DE CANDIDATURE

Le secrétaire de l'Association devra transmettre au conseil d'administration, à sa première assemblée suivant sa réception, toute demande d'admission comme membre et le conseil devra statuer sur ladite demande avec diligence.

La personne intéressée sera informée par écrit de la décision du conseil d'administration, laquelle n'a pas à être motivée, et ce, dans les trente (30) jours ouvrables suivant cette décision. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

2.5 MEMBRE CONDITIONNEL

Tout entrepreneur général ou tout entrepreneur spécialisé qui souhaite être membre de l'Association mais qui ne détient pas sa licence auprès de la Régie du bâtiment du Québec conformément aux paragraphes 2.2 et 2.3 des présents Règlements pourra être admis à titre de membre conditionnel par le conseil d'administration, et ce, à son entière discrétion. S'il n'obtient pas sa licence au plus tard un an après sa date d'adhésion à l'Association à titre de membre conditionnel, ce dernier pourra être radié à titre de membre de l'Association, et ce, à l'entière discrétion du conseil d'administration. Les membres conditionnels ont un accès limité aux produits et services généralement offerts aux membres actifs de l'Association, conformément aux politiques adoptées de temps à autre par l'Association.

2.6 DROITS DES MEMBRES

Les membres actifs sont les seuls qui bénéficient de tous les droits et privilèges reconnus par la loi aux membres. Ils sont aussi les seuls à en avoir les obligations.

Ils forment seuls toutes les assemblées générales des membres, extraordinaires et annuelles, et sont les seuls à pouvoir y exercer le droit de vote. Sous réserve de toute autre disposition des règlements de l'Association et de toute décision par résolution du conseil, ils sont aussi les seuls à être convoqués aux assemblées des membres et à être considérés dans l'établissement du quorum.

Dans le cas d'une société ou corporation, c'est la personne qui a été désignée à titre de représentant, en application du paragraphe 2.2 des présents Règlements, qui exercera alors tous les droits de la société ou corporation à titre de membre actif.

Les membres actifs ont les droits et privilèges déterminés, de temps à autre, par le conseil d'administration, dont le droit au cautionnement pour les **membres entrepreneurs généraux** et les **membres entrepreneurs spécialisés**. Pour exercer les droits conférés aux membres, tout membre doit être en règle, c'est-à-dire avoir acquitté toute cotisation exigible et ne pas être sous le coup d'une suspension telle que prévue aux présents Règlements.

Le conseil d'administration peut également décider de refuser certains droits aux membres lorsque des circonstances particulières le justifient, selon l'évaluation faite par le conseil d'administration.

Le fait d'avoir le statut de membre ne garantit toutefois pas le droit de participer aux différents événements et activités de l'Association, tels que le salon Expo habitat ou les Prix Nobilis, laquelle aura discrétion absolue afin de déterminer les critères et circonstances permettant d'y participer.

2.7 COTISATION

Le conseil d'administration pourra fixer, par résolution, le montant de la cotisation annuelle à être versée par les membres actifs, ce montant pouvant être différent d'une catégorie de membres à l'autre.

La cotisation est payable en un seul versement ou selon les modalités prévues par le conseil d'administration, à la date fixée par ce dernier.

Un avis de cotisation devra être expédié par le conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité.

Pour pouvoir exercer les droits et privilèges reconnus aux membres, tout membre devra avoir acquitté la cotisation, en plus de devoir respecter les conditions pouvant être déterminées par le conseil d'administration. Un membre actif qui refuse ou néglige de payer totalement sa contribution annuelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date anniversaire de son adhésion est considéré démissionner ou se retirer de l'Association. Il perd alors automatiquement tous les droits et privilèges rattachés au statut de membre de l'Association, dont le bénéfice de cautionnement, le cas échéant, ainsi que tout acompte qu'il aura versé à titre de cotisation.

2.8 CERTIFICAT DE MEMBRE

Chaque année, un membre actif reçoit un certificat sur paiement de sa cotisation annuelle. Ce certificat est rédigé dans la forme prescrite par le conseil d'administration.

Un membre qui démissionne, qui est suspendu ou qui est radié doit remettre à l'Association, dans les trente (30) jours de la décision rendue, tout document relatif à sa qualité de membre et/ou qui pourrait laisser croire au public qu'il est encore un membre de l'Association.

2.9 DÉMISSION

Un membre peut démissionner ou se retirer de l'Association en adressant un avis écrit au conseil d'administration. Tout avis de retrait ou de démission prend effet à la date de sa réception par le conseil d'administration.

2.10 SUSPENSION ET RADIATION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse, omet ou néglige de se conformer aux dispositions des règlements de l'Association, qui fait défaut d'acquitter toute cotisation exigible ou qui, à son jugement, a commis un acte ou a un comportement ou une attitude jugé indigne ou nuisible aux buts poursuivis par l'Association, à ses intérêts ou à sa bonne réputation, notamment en affichant publiquement une position hostile aux politiques défendues par l'Association, en dénigrant les services et produits offerts par l'Association ou en laissant faussement entendre qu'il agit dans le cadre d'une entente avec l'Association.

Le conseil d'administration pourra décider de la suspension ou de la radiation du membre, à l'initiative du conseil d'administration lui-même, ou à la suite de toute plainte, écrite ou verbale, adressée à l'Association.

La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. Le conseil est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer et qu'il jugera appropriée.

Le conseil d'administration peut également décider, après une analyse sommaire de la situation et, le cas échéant, de la plainte, de soumettre cette situation ou plainte au comité de discipline. Dans un tel cas, les modalités prévues au Règlement numéro 3 s'appliquent.

Le membre faisant l'objet d'une suspension ou d'une radiation ne peut recouvrer quelque somme que ce soit versée par lui à l'Association et perd automatiquement tous les droits et privilèges rattachés au statut de membre, notamment le droit au cautionnement, le cas échéant. Il peut également perdre, à l'entière discrétion de l'Association, tout droit de participer à des activités ou événements de l'Association qui aurait pu lui être consenti, le cas échéant.

RÈGLEMENT 3 : CODE DE DÉONTOLOGIE ET COMITÉ DE DISCIPLINE

3.1 PRINCIPES

Le membre de l'Association s'engage à adopter et à respecter les principes suivants (« **Code de déontologie** »), sous peine de se voir révoquer le statut de membre :

3.1.1 Observance de la constitution et des règlements

Observer et respecter la constitution et les règlements de l'Association.

3.1.2 Respect des lois, règlements et décrets

Respecter toutes les lois, règlements et décrets, notamment ceux applicables à l'industrie de la construction, tels les codes de construction, les règlements municipaux et les barèmes de construction reconnus par l'Association, et ne pas aider, assister ou conseiller à quiconque d'enfreindre les lois, règlements et décrets.

3.1.3 Abstention de participation

S'abstenir de participer à toute action susceptible de compromettre l'honneur, la dignité et la réputation de l'Association ou de ses membres.

3.1.4 Transaction honnête et équitable

Transiger honnêtement et équitablement avec toute personne et s'abstenir de faire toute représentation qui serait fausse ou inexacte.

3.1.5 Moyens déloyaux

S'abstenir d'utiliser des moyens déloyaux, des subterfuges ou de la supercherie dans le but, notamment, de solliciter indûment des avantages financiers ou de détourner des clients ou des contrats à son profit.

3.1.6 Juste rémunération

Réclamer une juste rémunération pour les services rendus.

3.1.7 Conduite non conforme

Éviter d'avoir une conduite non conforme à l'honneur ou à la dignité de la profession qu'il exerce, et de manquer aux obligations de respect et de courtoisie à l'égard de la clientèle et des différents partenaires.

3.1.8 Relations d'affaires

Transiger honnêtement et équitablement avec les employés, clients et toute autre personne, dans le cadre des relations d'affaires.

3.1.9 Acte dérogatoire

Faire connaître au conseil d'administration de l'Association tout acte dérogatoire commis par un membre dont il est informé autrement que sous le sceau du secret professionnel.

3.1.10 Publications ou diffusions

S'abstenir de publier des écrits ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, des propos susceptibles de porter atteinte à l'image de l'Association auprès de ses membres, partenaires d'affaires, fournisseurs et du public en général.

3.1.11 Propos déloyaux ou diffamants

S'abstenir en tout temps, et particulièrement à l'occasion de réunions de membres, de tenir des propos déloyaux ou diffamants à l'égard d'autres membres.

3.1.12 Renommée

Éviter toute conduite ou pratique, directe ou indirecte, susceptible de discréditer ou de nuire à l'industrie de la construction et de l'habitation et, de manière générale, à la renommée de l'Association ou ses membres.

3.1.13 **Coopération**

Coopérer pour étendre l'efficacité de l'Association en échangeant renseignements et expérience tout en encourageant l'étude de matériaux et de méthodes techniques en vue de fournir de meilleures habitations et constructions.

3.1.14 **Qualité**

Maintenir des standards de qualité dans l'observance des lois, règlements et décrets ainsi que des normes généralement connues dans l'industrie et effectuer des travaux et rendre des services pour lesquels il détient les compétences et les qualités requises.

3.2 **COMITÉ DE DISCIPLINE**

Les règles prévues au Code de déontologie sont appliquées par l'Association et relèvent du conseil d'administration et/ou du comité de discipline créé et dirigé par l'Association dans le cas où le conseil d'administration décide de référer une situation ou une plainte au comité conformément au paragraphe 2.9.

3.2.1 **Composition du comité**

Les membres du comité de discipline sont choisis par le conseil d'administration, à sa discrétion, afin que toute situation ou plainte soit entendue. Le conseil d'administration pourra déterminer, de temps à autre, la composition du comité.

Pour la réalisation de son mandat, le comité de discipline peut s'adjoindre les services de toute personne dont les services sont jugés utiles, cette dernière n'ayant toutefois pas droit de vote.

3.2.2 **Procédure**

Le membre est informé, par tout moyen de communication, du traitement d'une situation ou d'une plainte le concernant, et de la date où le comité doit au plus tard rendre sa décision.

3.2.3 **Experts**

Le comité de discipline peut désigner des experts chargés de faire enquête, et ce, aux frais de l'Association.

3.2.4 Décisions

Le comité de discipline peut suspendre le membre pour une période qu'il détermine ou le radier. Il peut également rendre toute autre décision qu'il juge raisonnable.

Les décisions du comité de discipline sont prises à la majorité des voix des membres, et ce, sans mention de dissidence. Elles n'ont pas à être motivées et elles sont finales et sans appel.

Une copie de la décision est déposée au registre des décisions rendues par le comité de discipline tenu par l'Association.

Le membre est informé, par tout moyen de communication, de la décision prise par le comité de discipline, étant entendu qu'il ne recevra toutefois pas de copie de la décision motivée.

RÈGLEMENT 4 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière, au lieu déterminé par le conseil d'administration.

On doit y procéder à la présentation des états financiers et du bilan, à l'élection des administrateurs, à la nomination d'un vérificateur de même qu'à l'étude des affaires générales de l'Association.

L'assemblée générale annuelle pourrait être tenue au-delà de ce délai de quatre (4) mois, dans le cas d'un contexte exceptionnel qui imposerait le report de la date initialement prévue. Dans un tel cas, les états financiers et le bilan au 31 décembre devront être mis à jour et être dressés, conformément à la Loi, à une date ne précédant pas de plus de quatre (4) mois cette assemblée annuelle.

4.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps :

4.2.1 Président

Par le président.

4.2.2 Majorité des membres du conseil d'administration

Sur demande signée par la majorité des membres du conseil d'administration.

4.2.3 Membres

Sur demande dûment signée faite au président de l'Association par un groupe comprenant au moins dix pour cent (10 %) des membres actifs de l'Association.

Toute demande doit indiquer le ou les objets de l'assemblée convoquée.

Le président de l'Association ou, en son absence, l'un des deux vice-présidents, doit sur réception d'une demande, faire convoquer sans délai une assemblée générale extraordinaire auprès du secrétaire.

4.3 AVIS DE CONVOCATION

Avis de la date, de l'heure et du lieu où doit se tenir l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée générale extraordinaire de l'Association doit être donné, au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée, à chaque membre dont le nom et l'adresse figurent aux livres de l'Association.

4.4 QUORUM

Vingt (20) membres actifs en règle, présents à l'assemblée, constituent le quorum pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres. Aucune affaire ne peut être décidée lors d'une assemblée à moins que ce quorum ne soit atteint à l'ouverture de l'assemblée.

4.5 VOTE

À toute assemblée, tout membre actif en règle a droit à un (1) vote.

Toute décision est prise à la majorité simple (50 % + 1) des voix des membres actifs présents, sauf disposition contraire dans une loi. Les sociétés, corporations ou tout autre groupement doivent être représentés par une personne physique officiellement désignée par eux.

Les votes par procuration ne sont pas valides.

Les votes se font à main levée, à moins que deux (2) membres actifs ou le président de l'Association demandent un vote par scrutin secret, et sous réserve des dispositions à l'effet contraire contenues aux Règlements généraux.

En cas d'égalité des voix, le président de l'Association a un vote prépondérant.

RÈGLEMENT 5 : ADMINISTRATEURS

5.1 NOMBRE

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé d'un total de dix (10) membres actifs, soit :

- a) cinq (5) sièges réservés à des membres entrepreneurs généraux;
- b) trois (3) sièges réservés à des membres entrepreneurs spécialisés;
- c) un (1) siège réservé à un membre fournisseur;
- d) un (1) siège réservé à un membre associé.

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale des membres de l'Association, pour un mandat d'une durée de deux (2) ans. Chaque année, il y a élection des postes d'administrateurs dont le mandat a expiré, étant entendu qu'afin d'assurer la pérennité et la saine gouvernance de l'Association, les postes d'administrateurs viendront en élection selon ce qui suit :

Années paires : deux (2) membres entrepreneurs généraux, deux (2) membres entrepreneurs spécialisés et un (1) membre associé;

Années impaires : trois (3) membres entrepreneurs généraux, un (1) membre entrepreneur spécialisé, un (1) membre fournisseur;

À la fin de leurs mandats, les membres du conseil d'administration sont rééligibles, sous réserve des autres dispositions contenues aux Règlements généraux.

5.2 ÉLIGIBILITÉ ET PROCÉDURE D'ÉLECTION

5.2.1 Éligibilité

À moins qu'il n'y soit autrement pourvu aux présents Règlements généraux, tout membre actif de l'Association ayant droit de vote est éligible au poste d'administrateur.

Dans le cas d'une société ou corporation, seule la personne qui a été désignée par cette dernière pour la représenter, en application du paragraphe 2.2 des présents Règlement généraux, est éligible au poste d'administrateur.

5.2.2 Mise en nomination

L'élection d'un administrateur doit être précédée de sa mise en nomination, laquelle doit être faite par deux (2) membres actifs ayant droit de vote.

5.2.3 Clôture des mises en nomination

Les mises en nomination sont closes cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale.

5.2.4 Comité d'élection

Toute mise en nomination est référée au comité d'élection. Ce comité est formé de trois (3) membres nommés par le conseil d'administration, trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

5.2.5 Élection par acclamation

Si les mises en nomination dépassent le nombre de sièges disponibles, il y aura élection. Dans le cas contraire, ils sont réputés élus par acclamation.

5.2.6 Scrutin secret

L'élection se fait par scrutin secret, à la majorité des voix des membres actifs de l'Association ayant droit de vote, présents à l'élection.

5.2.7 Vote

Chaque électeur a droit à un (1) vote pour chaque siège où il y a élection. Son vote se fait parmi les candidats à ces sièges.

5.3 DURÉE DES FONCTIONS

Les administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été nommés ou élus. Ils demeurent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat, sous réserve des autres dispositions contenues aux Règlements généraux.

5.4 DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit, qui n'a pas besoin d'être motivée, au président de l'Association ou lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée des membres.

5.5 VACANCE

Devient automatiquement vacante la charge d'un administrateur :

5.5.1 Qualité de membre

S'il perd sa qualité de membre en règle.

5.5.2 Qualité de représentant

S'il a été nommé à titre de représentant d'une société ou corporation membre de l'Association et que cette société ou corporation le destitue à ce titre de représentant.

5.5.3 Insolvabilité

S'il a fait cession de ses biens ou devient insolvable ou s'il devient inhabile à occuper sa charge.

5.5.4 Démission

S'il donne sa démission par écrit.

5.5.5 Destitution

S'il est destitué par les membres dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, tout administrateur peut être démis de ses fonctions et/ou destitué, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée générale extraordinaire des membres convoqués à cette fin, par le vote de la majorité des voix exprimées sur la question.

5.5.6 Défaut

S'il fait défaut d'assister à trois (3) assemblées régulières du conseil d'administration ou cours d'une année civile, sans excuse jugée valable par le conseil d'administration.

5.6 REMPLACEMENT

Un administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par voie d'une résolution du conseil d'administration. Le cas échéant, le remplaçant demeure en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

5.7 ADMINISTRATEUR INTÉRESSÉ

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'Association avec les siens, ni utiliser à son profit, ou au profit d'un tiers, les biens de l'Association ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'Association.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations d'administrateur de l'Association. Il doit dénoncer sans délai à l'Association tout intérêt qu'il

possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'Association ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'Association, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'Association ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant l'Association d'une part, et directement ou indirectement un administrateur de l'autre, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant aux présents Règlements.

Le président du conseil d'administration ne peut, pendant son mandat, présenter directement ou indirectement un projet pour les fins des Prix Nobilis et pour la Maison Expo habitat. Nonobstant ce qui précède, cette interdiction est levée à compter du moment où le président n'occupe plus sa charge. Par ailleurs, il est permis de déposer des projets mentionnés ci-dessus dans la mesure où les prix concernant les Prix Nobilis sont octroyés après le mandat du président et, en ce qui concerne la Maison Expo habitat, du moment où le contrat est signé alors que le titulaire de ce contrat n'occupe pas le poste de président.

RÈGLEMENT 6 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 LIEU ET DATE

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de l'Association ou à tout autre endroit que fixe le président ou le conseil d'administration, à la date et à l'heure indiquée à l'issue de la réunion précédente.

6.2 PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES

Ont le droit d'assister aux assemblées du conseil d'administration :

- les administrateurs;
- avec droit de parole, mais sans droit de vote, les personnes suivantes :

6.2.1 Directeur général

Le directeur général de l'Association.

6.2.2 Autre personne

Toute autre personne dont la présence est nécessaire.

6.3 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée en tout temps :

6.3.1 Président

Par le président.

6.3.2 Vice-présidents

Par un des vice-présidents.

6.3.3 Autres administrateurs

Sur demande écrite d'au moins trois (3) autres administrateurs.

6.4 AVIS DE CONVOCATION

Toute convocation à une assemblée des administrateurs doit leur parvenir au moins vingt-quatre (24) heures avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation, qui peut être donné par tout moyen jugé utile, doit être accompagné d'un ordre du jour. En cas d'urgence, le délai peut être de deux (2) heures.

Une assemblée peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé à l'avis de convocation ou si les absents ont

donné leur assentiment à la tenue de telle réunion sans avis. La réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des membres peut avoir lieu sans avis de convocation.

Le conseil d'administration doit tenir au minimum trois (3) réunions par année.

6.5 QUORUM

Le quorum est constitué de la majorité des administrateurs (50 % + 1) pour la tenue des réunions du conseil d'administration. Un quorum doit être présent pour toute la durée des réunions.

6.6 VOTE

Toute décision se prend par résolution proposée, appuyée et adoptée par la majorité des administrateurs présents. Chaque administrateur a droit à une voix. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'Association ou un administrateur ne demande le scrutin secret. Si le vote est pris par scrutin secret, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. En cas d'égalité des voix, le président de l'Association a une voix prépondérante.

6.7 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE LA RÉUNION

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de l'Association ou, à défaut, par un vice-président. Le secrétaire de l'Association agit comme secrétaire des réunions. Les administrateurs présents à une réunion peuvent néanmoins nommer toute autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.

RÈGLEMENT 7 : OFFICIERS

7.1 ÉLECTION ET DURÉE

Après leur élection, les administrateurs se réunissent immédiatement afin d'élire ou de nommer le président de l'Association. Les autres officiers sont élus ou nommés, parmi les administrateurs éligibles, lors de la première

réunion suivant l'assemblée annuelle des membres. En cas d'élection, les officiers sont élus à la majorité simple des voix.

Le mandat des officiers est d'une durée d'un (1) an. Il peut être renouvelé. Le poste de président ne peut toutefois être occupé par le même administrateur pendant plus de deux (2) ans, à moins que, de l'avis du conseil d'administration, un contexte exceptionnel ne nécessite de le prolonger d'un (1) an, pour une durée totale qui ne pourra excéder trois (3) ans.

7.2 DÉSIGNATION ET FONCTION

Les officiers de l'Association sont : le président, les deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier de l'Association.

7.2.1 Le président

Le président préside toutes les assemblées des administrateurs. Il signe les certificats des membres de l'Association ainsi que tous les contrats et documents que l'Association est appelée à exécuter, à moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement par résolution. Il a la direction et il exerce une surveillance générale sur toutes les affaires de l'Association.

Le président de l'Association a une voix prépondérante en cas d'égalité de vote. Il est d'office membre de tout autre comité régulier ou spécial de l'Association.

7.2.2 Les vice-présidents

En l'absence du président, l'un ou l'autre des vice-présidents, sur décision du conseil d'administration, préside toutes les assemblées des administrateurs. L'un ou l'autre remplit toute autre fonction rattachée à la charge de président lorsque ce dernier est incapable d'agir, par maladie ou autrement, ou toute autre fonction que le conseil d'administration peut leur confier.

7.2.3 Le secrétaire

Le secrétaire tient les minutes de toutes les assemblées des membres et des administrateurs. Il a la garde de tout sceau et des livres ou archives de l'Association. Il surveille l'émission des certificats des membres. Il envoie les avis de convocation pour toutes les assemblées des administrateurs et des membres. Il signe,

de concert avec le président, tous les documents requérant sa signature. Le conseil d'administration peut lui attribuer toute autre fonction.

7.2.4 Le trésorier

Le trésorier supervise les dépôts d'argent ou les crédits de l'Association dans la ou les institutions financières choisies par le conseil d'administration. Il fait rapport de la condition financière de l'Association au président et au conseil d'administration quand il est requis. Il doit en tout temps, durant les heures d'affaires, exhiber les livres, les comptes et tout autre document de l'Association au directeur général ou aux membres qui peuvent le requérir. Il veille à la préparation des états financiers de l'Association et les fait examiner par le vérificateur de l'Association pour ensuite les présenter à l'assemblée générale annuelle. Il remplit toute autre fonction attribuée par le conseil d'administration.

7.3 ÉLIGIBILITÉ DES OFFICIERS

Tout administrateur, pour être élu officier de l'Association, doit être membre du conseil d'administration depuis au moins deux (2) ans.

Le président de l'Association doit obligatoirement avoir le statut de membre entrepreneur général ou de membre entrepreneur spécialisé.

7.4 RÉMUNÉRATION

Les officiers ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent se faire rembourser toutes les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction pour l'Association, pour un montant approuvé par le conseil d'administration ou sur la présentation de pièces justificatives.

7.5 DÉLÉGATION DE POUVOIR

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de l'Association, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, celui-ci peut déléguer les pouvoirs à un autre officier ou à un administrateur.

7.6 VACANCE

Si le poste d'un officier de l'Association devient vacant, le conseil d'administration peut, par résolution, nommer ou élire une autre personne qualifiée pour combler cette vacance. Le nouvel officier reste en fonction pour la durée du terme non écoulée.

RÈGLEMENT 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de l'Association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

8.2 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier les livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou débours, tous les biens détenus et toutes les dettes ou obligations ainsi que toute autre transaction financière de l'Association. Ces livres sont tenus au siège social de l'Association et sont ouverts en tout temps à l'examen des administrateurs.

8.3 FONDS

Les contributions et les argents perçus sont tenus dans un compte pour l'usage exclusif de l'Association.

Tout débours jusqu'à concurrence de trois mille dollars (3 000 \$) à la fois et pour une même affaire peut être fait par le trésorier sans obtenir l'approbation préalable du conseil d'administration. Les fonds de l'Association sont dépensés conformément au budget soumis et approuvé par le conseil d'administration.

8.4 VÉRIFICATION

Les livres et les états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, après l'expiration de l'année financière, par un vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Une copie du bilan est adressée aux administrateurs.

8.5 CONTRATS

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de l'Association devront être signés par le président ou un des vice-présidents ou le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de l'Association. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les Règlements généraux, aucun dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier l'Association par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

8.6 PLACEMENTS

L'Association peut placer ses fonds et diversifier ses avoirs, notamment en investissant dans des valeurs mobilières et dans des fonds communs, tels un fonds d'épargne, un fonds d'obligations, un fonds d'actions, un fonds diversifié, un fonds de croissance ou tout autre fonds analogue.

Les pouvoirs qui sont conférés à l'Association par le présent article ne l'empêchent pas de se prévaloir des dispositions des articles 1339 et suivants du *Code civil du Québec*.

RÈGLEMENT 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 COMITÉ OU COMMISSION

Le conseil d'administration peut nommer un comité ou une commission nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

9.2 REPRÉSENTATION JUDICIAIRE

Lors de toute action en justice, tant en demande qu'en défense ou sur toute procédure incidente, l'Association est valablement représentée par un de ses officiers. Le conseil d'administration peut déléguer toute autre personne en vertu d'une résolution adoptée à cet effet.

9.3 VOTE

Une résolution doit être approuvée à la majorité des voix à toute assemblée des membres, des administrateurs, des comités et des commissions, à moins qu'une loi, un règlement ou un décret le prévoie autrement.

Le vote est pris à main levée, à moins que deux (2) électeurs ou le président réclament la tenue d'un scrutin et sous réserve des autres dispositions des Règlements généraux.

9.4 AMENDEMENTS

Le conseil d'administration peut révoquer, amender, suspendre et remettre en vigueur les Règlements généraux, mais chaque révocation, amendement, suspension ou remise en vigueur, à moins qu'il ne soit ratifié dans l'intervalle par une assemblée générale de l'Association dûment convoquée à cette fin, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'Association et s'il n'est pas ratifié à cette assemblée, il cesse ce jour d'être en vigueur.

9.5 AUTRES AFFILIATIONS

Est affiliée toute association, société ou corporation qui, après en avoir fait la demande à l'Association, est acceptée par résolution du conseil d'administration.

L'Association peut, sur résolution du conseil d'administration, devenir membre ou s'affilier à une association, fédération ou confédération provinciale ou nationale poursuivant des buts semblables aux siens.

L'Association conserve son identité et son autonomie et désigne un représentant auprès de ces organismes.

9.6 INDEMNISATION

Les administrateurs et officiers sont indemnisés et remboursés par l'Association des frais et dépenses qu'ils peuvent être appelés à faire, ou des dommages qu'ils peuvent subir au cours ou à l'occasion d'une poursuite intentée contre eux à raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions.

Une police d'assurance responsabilité pour les administrateurs est prévue pour les frais découlant d'une poursuite judiciaire.

9.7 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Les Règlements généraux remplacent, à compter de leur entrée en vigueur, les Règlements de l'APCHQ - région de Québec révisés par le conseil d'administration le 29 mars 2022 et entérinés par l'assemblée générale annuelle des membres le 20 avril 2022.

RÈGLEMENT 10 : CONSEIL PRÉSIDENTIEL

Le conseil d'administration crée le conseil présidentiel de l'Association, en vertu du règlement 9.1 des Règlements généraux (ci-après le « **Conseil Présidentiel** »)

10.1 COMPOSITION

Le Conseil Présidentiel est composé des anciens présidents de l'Association qui sont toujours membres de l'Association et du président de l'Association.

10.2 MANDAT

Le Conseil Présidentiel a un mandat de recommandation au conseil d'administration sur tous les sujets inhérents à la vie de l'Association et de l'industrie de la construction.

10.3 POUVOIR

Le Conseil Présidentiel peut former des sous-comités pour l'exécution de mandats dévolus par le conseil d'administration. Il peut engager les argents de l'Association pour l'exécution de ces mandats, après l'approbation du conseil d'administration.

10.4 ASSEMBLÉE DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL

Les assemblées ont lieu à l'heure, à la date et au lieu indiqués à l'issue de la réunion précédente. Le président de l'Association détermine la date et l'heure de la première assemblée de l'année.

10.5 PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES

Le Conseil Présidentiel peut inviter à assister aux assemblées le président de l'Association ainsi que toute autre personne dont la présence est nécessaire. Dans ce cas, ces personnes ont un droit de parole, mais n'ont pas le droit de vote.

10.6 QUORUM

Pour former le quorum lors d'une assemblée du Conseil Présidentiel, il faut au moins trois (3) membres avec droit de vote. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

10.7 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Une assemblée spéciale du Conseil Présidentiel peut être convoquée en tout temps, sur demande écrite de deux (2) membres du Conseil Présidentiel. La demande doit être adressée au président de l'Association. À défaut d'agir dans un délai raisonnable, les requérants peuvent convoquer la réunion.

10.8 AVIS DE CONVOCATION

Assemblées régulières

La convocation à une assemblée régulière des membres du Conseil Présidentiel doit leur parvenir au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Elle doit être accompagnée d'un ordre du jour.

Assemblées spéciales

La convocation à une assemblée spéciale doit être d'au moins trois (3) jours avant la date prévue. L'avis doit être donné par tout moyen jugé utile et doit indiquer le but et l'objet de l'assemblée. S'il y a urgence, le président du Conseil Présidentiel peut convoquer une assemblée sans délai.

Un membre du Conseil Présidentiel peut renoncer à l'avis de convocation ou ratifier une correction concernant une irrégularité contenue à l'avis. Une assemblée peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du Conseil Présidentiel sont présents à une assemblée et y consentent par écrit.

10.9 VOTATION

Une décision se prend par résolution proposée, secondée et adoptée par la majorité des membres présents.

Une décision rendue à la majorité lie les membres. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil Présidentiel a un vote prépondérant.

Adoptés le 7 février 2024 par le conseil d'administration.

Ratifiés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle le 24 avril 2024.